



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le 31 du mois de mai à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

Mme Bénédicte LABBE, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Alexandre DANJEAN, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOUBE, Mme Thiphaine RAGUENEL, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Olivier BACCIALONE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 2 M. Alain BERTRAND qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

Absents 2 : M. Steve LOZANO
M. Joris MONSEIGNE

M. Philippe Wilhelm est élu secrétaire de séance.

N° DL31052018-10 : Protocole transactionnel avec la société SFR dans le cadre d'un marché de fourniture de services de télécommunication

Rapporteur : Monsieur Jérémy BOISSON

Le 9 mai 2014, la commune de Lacanau et la société SFR ont signé un marché de prestations de services, portant sur la fourniture de services de téléphonie filaire.

En février 2017, une erreur de facturation a été relevée concernant les appels passés des lignes fixes vers les mobiles facturés, le prix hors taxe par minute ayant été facturé 0,28 euros au lieu de 0,028 euros hors taxe par minute comme prévu au bordereau des prix. Cette surfacturation représente au total un préjudice de 13 659,53 euros hors taxe (16 391,44 euros TTC) correspondant à la période depuis le début du marché jusqu'en avril 2017.

Le 27 février 2018, la commune de Lacanau a donc demandé le remboursement intégral de la somme. Si la société SFR a reconnu sa responsabilité dans l'erreur de facturation, elle contestait le montant du remboursement demandé par la commune considérant qu'il se limitait à 7 456,58 euros hors taxes (8 947,90 euros TTC), en application des règles de la prescription d'un an prévue par l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques.

Afin de défendre ses intérêts, la commune a saisi le 21 décembre 2017 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux afin de solliciter son avis sur les conditions d'exécution du marché. Après médiation, la société SFR a proposé le 4 mai 2018 une indemnisation à hauteur de 12 643,76 euros hors taxes (15 172,51 euros TTC).

Compte tenu du montant du remboursement envisagé par la société SFR suite à la médiation, la commune souhaite accepter cette proposition et conclure un protocole transactionnel. Cette solution amiable permettra à la commune de préserver l'essentiel de ses intérêts tout en évitant un règlement contentieux devant la juridiction administrative habituellement plus long et plus coûteux.

Le protocole transactionnel, dont le projet est annexé à la présente délibération, précise que la société SFR doit s'acquitter de la somme dans un délai de deux mois à compter de la séance du comité des marchés qui s'est tenue le 22 mai 2018.

Néanmoins, conformément à l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire ne peut accepter une transaction qu'après autorisation du conseil municipal, ce pouvoir ne pouvant être délégué par l'assemblée délibérante à l'autorité territoriale : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : [...] 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; [...].* » L'objet de cette délibération est donc de valider le projet de protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

VU l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriale,

VU le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines rendu lors de sa réunion du 24 mai 2018,

CONSIDERANT que l'erreur de facturation dont est responsable la société SFR représente un préjudice de 16 391,44 euros TTC pour la commune

CONSIDERANT que le règlement amiable engagé par la commune n'a pu aboutir, la société SFR souhaitant limiter la réparation du préjudice subi par la commune à 8 947,90 euros

CONSIDERANT que la médiation engagée par le comité des marchés sur saisine de la commune a permis d'aboutir à un projet de transaction permettant d'obtenir un remboursement de la quasi intégralité du préjudice subi par la commune

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le projet de protocole transactionnel annexé à la délibération ainsi que le montant du remboursement du préjudice subi par la commune, à savoir 15 172,51 euros TTC

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire
Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

01 JUIN 2018

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

01 JUIN 2018

Transaction



Entre

d'une part, la commune de Lacanau,

dont le siège est situé avenue de la Libération à Lacanau (33680)

Représentée par son maire, dûment habilité par le conseil municipal de la commune le 31 mai 2018,

et, d'autre part, la société SFR,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 343 059 564 et dont le siège social est situé 1, square Béla Bartok à Paris (75015)

Représentée par son directeur exécutif entreprises, M. Alexandre Wauquiez,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

Le 9 mai 2014, la commune de Lacanau et la société SFR ont signé un marché de prestations de services, en vertu duquel la société SFR s'engageait à fournir à la commune des services de téléphonie filaire, de télécommunications mobiles, d'interconnexion de sites et d'accès à internet avec débits garantis, et des services d'accès à internet sans débit garanti.

Le lot n° 1 de ce marché était constitué par les services de téléphonie filaire. Le prix annuel de ces services était compris entre les sommes de 10.000 € et 28.000 € hors taxes. Il correspondait à un prix unitaire de la minute de 0,028 € hors taxes.

Il s'est avéré que la facturation effective, par minute, de ces services de téléphone filaire par la société SFR s'est établie à la somme de 0,28 € hors taxes.

La commune s'en est aperçue le 27 février 2017 et a demandé à la société SFR de lui verser la différence, laquelle s'établissait, selon ses calculs, à la somme de 13.659,53 € hors taxes.

Le 24 avril 2017, la société SFR a accepté le principe de sa responsabilité mais a indiqué vouloir en limiter les conséquences à la somme de 7.456,58 € hors taxes, en application des règles de la prescription d'un an prévue par l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques.

Elle a, dans cette perspective, accordé un avoir (référéncé 2017-0016823) le 16 mai 2017, mais la commune n'a pas souhaité l'imputation de cet avoir sur ses propres factures.

Ceci a conduit la commune de Lacanau à saisir, le 21 décembre 2017, le comité des marchés de Bordeaux afin de solliciter son avis sur les conditions d'exécution du marché.

Au cours de l'instruction de cette procédure, la société SFR a accepté, le 23 avril 2018, d'accorder à la commune une remise complémentaire de 5.187,18 € hors taxes – ce qui porte l'indemnisation de la commune à la somme de 12.643,76 € hors taxes compte-tenu de l'avoir n° 2017- 0016823.

Cette proposition a été acceptée par la commune de Lacanau, laquelle a, par courriel du 4 mai 2018 à 10h36, souhaité, pour des raisons de comptabilité publique, que la société SFR lui règle la somme totale de 12.643,76 € hors taxes. En contrepartie, la commune s'engage à renoncer au bénéfice de l'avoir n° 2017 – 0016823 et à le remettre au cours de la séance du comité des marchés du 22 mai 2018.

La société SFR a accepté cette modalité de règlement du différend par courriel du 4 mai 2018 à 16h51.

Il est précisé que la société SFR a accepté de régler la somme de 12.643,76 € hors taxes (soit 15.172,51 € Ttc) dans un délai de deux mois à compter de la séance tenue par le comité des marchés le 22 mai 2018.

Se référant expressément aux articles 2044, 2048 et 2052 du code civil, la commune de Lacanau et la société SFR ont donc convenu ce qui suit, étant rappelé que l'article 2052 du code civil dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Convention

Article 1^{er} : la société SFR s'engage, nonobstant l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques, à régler à la commune de Lacanau la somme toutes taxes comprises de 15.172,51 € (quinze mille cent soixante douze euro et cinquante et un centimes), et ce au plus tard le 22 juillet 2018.

Article 2 : la commune de Lacanau renonce au bénéfice de l'avoir n° 2017- 0016823 que la société SFR lui a accordé le 16 mai 2017 et qu'elle remet physiquement au cours de la séance tenue par le comité des marchés de Bordeaux le 22 mai 2018.

Article 3 : les parties renoncent à toute autre prétention que celles fixées par les articles 1^{er} et 2 de la présente transaction en ce qui concerne l'exécution du lot n° 1 du marché de prestations de services qu'elles ont signé le 9 mai 2014.

Article 4 : le non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une ou l'autre des stipulations fixées par les articles 1 à 3 de la présente transaction met à néant la transaction dans son entier.

Fait à Paris, le mai 2018

Fait à Lacanau, le 1^{er} juin 2018,

Pour la société SFR,

Pour la commune de Lacanau,

M. Alexandre Wauquiez,
Directeur exécutif entreprises

M. Laurent Peyrondet,
Maire

Transaction

Entre

d'une part, la commune de Lacanau,

dont le siège est situé avenue de la Libération à Lacanau (33680)

Représentée par son maire, dûment habilité par le conseil municipal de la commune le 31 mai 2018,

et, d'autre part, la société SFR,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 343 059 564 et dont le siège social est situé 1, square Béla Bartok à Paris (75015)

Représentée par son directeur exécutif entreprises, M. Alexandre Wauquiez,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

Le 9 mai 2014, la commune de Lacanau et la société SFR ont signé un marché de prestations de services, en vertu duquel la société SFR s'engageait à fournir à la commune des services de téléphonie filaire, de télécommunications mobiles, d'interconnexion de sites et d'accès à internet avec débits garantis, et des services d'accès à internet sans débit garanti.

Le lot n° 1 de ce marché était constitué par les services de téléphonie filaire. Le prix annuel de ces services était compris entre les sommes de 10.000 € et 28.000 € hors taxes. Il correspondait à un prix unitaire de la minute de 0,028 € hors taxes.

Il s'est avéré que la facturation effective, par minute, de ces services de téléphone filaire par la société SFR s'est établie à la somme de 0,28 € hors taxes.

La commune s'en est aperçue le 27 février 2017 et a demandé à la société SFR de lui verser la différence, laquelle s'établissait, selon ses calculs, à la somme de 13.659,53 € hors taxes.

Le 24 avril 2017, la société SFR a accepté le principe de sa responsabilité mais a indiqué vouloir en limiter les conséquences à la somme de 7.456,58 € hors taxes, en application des règles de la prescription d'un an prévue par l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques.

Elle a, dans cette perspective, accordé un avoir (référéncé 2017-0016823) le 16 mai 2017, mais la commune n'a pas souhaité l'imputation de cet avoir sur ses propres factures.

Ceci a conduit la commune de Lacanau à saisir, le 21 décembre 2017, le comité des marchés de Bordeaux afin de solliciter son avis sur les conditions d'exécution du marché.

Au cours de l'instruction de cette procédure, la société SFR a accepté, le 23 avril 2018, d'accorder à la commune une remise complémentaire de 5.187,18 € hors taxes – ce qui porte l'indemnisation de la commune à la somme de 12.643,76 € hors taxes compte-tenu de l'avoir n° 2017- 0016823.

Cette proposition a été acceptée par la commune de Lacanau, laquelle a, par courriel du 4 mai 2018 à 10h36, souhaité, pour des raisons de comptabilité publique, que la société SFR lui règle la somme totale de 12.643,76 € hors taxes. En contrepartie, la commune s'engage à renoncer au bénéfice de l'avoir n° 2017 – 0016823 et à le remettre au cours de la séance du comité des marchés du 22 mai 2018.

La société SFR a accepté cette modalité de règlement du différend par courriel du 4 mai 2018 à 16h51.

Il est précisé que la société SFR a accepté de régler la somme de 12.643,76 € hors taxes (soit 15.172,51 € Ttc) dans un délai de deux mois à compter de la séance tenue par le comité des marchés le 22 mai 2018.

Se référant expressément aux articles 2044, 2048 et 2052 du code civil, la commune de Lacanau et la société SFR ont donc convenu ce qui suit, étant rappelé que l'article 2052 du code civil dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Convention

Article 1^{er} : la société SFR s'engage, nonobstant l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques, à régler à la commune de Lacanau la somme toutes taxes comprises de 15.172,51 € (quinze mille cent soixante douze euro et cinquante et un centimes), et ce au plus tard le 22 juillet 2018.

Article 2 : la commune de Lacanau renonce au bénéfice de l'avoir n° 2017- 0016823 que la société SFR lui a accordé le 16 mai 2017 et qu'elle remet physiquement au cours de la séance tenue par le comité des marchés de Bordeaux le 22 mai 2018.

Article 3 : les parties renoncent à toute autre prétention que celles fixées par les articles 1^{er} et 2 de la présente transaction en ce qui concerne l'exécution du lot n° 1 du marché de prestations de services qu'elles ont signé le 9 mai 2014.

Article 4 : le non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une ou l'autre des stipulations fixées par les articles 1 à 3 de la présente transaction met à néant la transaction dans son entier.

Fait à Paris, le mai 2018

Fait à Lacanau, le 1^{er} juin 2018,

Pour la société SFR,

Pour la commune de Lacanau,

M. Alexandre Wauquiez,
Directeur exécutif entreprises

M. Laurent Peyrondet,
Maire